

Arrêt

**n° 243 299 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 octobre 1994 dans la bande de Gaza. Le 18 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu dans la bande de Gaza, à Sheikh Radwan, avec les membres de votre famille. Un jour de 2017, vous apprenez sur la page Facebook rédigée en arabe du groupe que l'on peut traduire par « les informations sur les événements à Gaza » qu'une manifestation doit être organisée le 12 décembre 2017 à Trans Jabalia, également dans la bande de Gaza. L'auteur de cet appel à manifester est le dénommé [M. A. H.], que vous ne connaissiez pas jusqu'alors, contrairement à [K. B.], un habitant de votre quartier qui gère cette page Facebook. Le but de cette manifestation est en substance de protester contre les conditions de vie difficiles prévalant à Gaza, par exemple en ce qui concerne les difficultés liées à l'approvisionnement en électricité, et de réclamer vos droits. Ainsi, vous vous présentez à la date prévue à proximité d'une station d'essence située à Trans Jabalia, point de rassemblement de la manifestation. Quinze à vingt personnes se présentent, parmi lesquelles vous ne connaissez que le seul [K. B.]. Rapidement, un individu en civil se présente et vous demande à tous vos documents d'identité. Certains acceptent de les présenter, dont vous, d'autres non. Quelques minutes plus tard, les forces de police font irruption à cet endroit et chargent immédiatement les manifestants. Vous parvenez à prendre la fuite mais pensez que certains d'entre vous ont pu être arrêtés.

Vous rentrez chez vous mais environ deux heures après votre retour, une convocation à votre nom émanant des services de renseignements est déposée chez vous et vous somme de vous rendre au poste de police d'Al-Ansar, ce que vous faites le lendemain. Là, vous êtes détenu deux jours durant et interrogé pendant une demi-heure au sujet de ce que vous savez de cette manifestation, de l'identité de ses organisateurs et de leurs motivations. Vous êtes frappé durant cet interrogatoire. Vous déclarez que cette manifestation est une initiative citoyenne et n'est téléguidée par aucune organisation, contrairement à ce que prétendent les personnes qui vous interrogent et croient voir derrière cette manifestation l'influence du Fatah. Vous niez et signez d'ailleurs un document attestant que vous n'êtes membre d'aucune organisation. Par ailleurs, ce jour-là vous indiquez également le nom de la page Facebook sur laquelle a été lancé cet appel à manifester ainsi que l'identité de la personne ayant posté le message en ce sens, à savoir [M. A. H.]. Vous apprendrez plus tard, en rencontrant [K. B.] dans un supermarché, que [M. A. H.] a été arrêté et n'excluez pas que ce soit dû au fait que vous avez transmis son nom lors de votre interrogatoire.

Après votre détention, vous continuez à travailler mais des agents du Hamas se présentent auprès de votre employeur et se renseignent à votre sujet, ce qui amène ce dernier à mettre fin à vos activités chez lui.

Le 20 janvier 2018, vous recevez une nouvelle convocation, cette fois de la part du poste de police de Jabalia. Vous vous y rendez et êtes cette fois détenu trois jours. C'est lors du troisième jour de votre détention que vous subissez un interrogatoire du même type que celui que vous aviez subi à Al-Ansar, en ce sens qu'il dure moins d'une heure, que des questions semblables à celles qu'on vous avait posées là-bas vous sont posées et que vous subissez à nouveau des violences. Vous êtes ensuite libéré.

Cinq jours plus tard, alors que vous circulez en rue pour vous rendre sur votre lieu de travail, vous êtes enlevé par cinq inconnus et emmené dans une sorte de Hangar. Vous y êtes détenu deux heures durant, au cours desquelles on vous pose les mêmes questions qu'au cours de vos deux détentions précitées. Malmené, vous êtes victime d'une fracture au bras après que l'un de vos tortionnaires vous ait fait tomber de la chaise sur laquelle vous étiez assis.

Libéré, vous décidez de rester chez vous et de ne plus poursuivre une quelconque activité professionnelle ou votre cursus universitaire que vous meniez en parallèle. Dans ces conditions, vous quittez la bande de Gaza le 28 mai 2018 via le poste-frontière de Rafah, où vous êtes au préalable interrogé sur les raisons pour lesquelles vous quittez le territoire. Vous vous rendez ensuite, via l'Egypte, en Turquie, pays pour lequel vous avez obtenu un visa touristique. Vous poursuivez votre voyage illégalement et après avoir dans un premier temps échoué, vous parvenez à entrer en Grèce puis gagnez finalement la Belgique en transitant notamment par la Pologne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une convocation vous concernant (pour le 13/12/2017), une copie d'un extrait de la page Facebook « les informations sur les événements à Gaza », une copie d'un document émanant du ministère des Travaux publics et de l'Habitat (datée du 21/11/2011), des copies des cartes d'identité de votre soeur [R.] et de vos frères [B.], [M.], [K.], [S.] (respectivement délivrées le 29/11/2018, le 19/11/2015, le 17/10/2018, le 05/06/2018 et le 17/08/2016), des copies des cartes d'identité et des actes de naissance de vos parents (documents délivrés respectivement le 09/10/1999, le 05/09/2017 et le 07/07/2010 pour les deux actes

de naissance), une copie de votre carte d'identité (délivrée le 08/07/2010), une copie de votre permis de conduire (valable jusqu'au 07/02/2018), une copie de votre passeport (délivré le 16/12/2014), votre carte d'étudiant à l'Université Al-Aqsa (valable jusqu'en 02/2019), votre carte de membre du club des supporters palestiniens du club de football du Real Madrid, un acte de naissance vous concernant (délivré le 07/07/2010), un relevé de notes vous concernant (daté du 10/09/2014), votre carte d'électeur (datée du 16/02/2013) et quatorze diplômes concernant les différentes formations que vous avez accomplies avec fruit à Gaza (documents datés de 2015 et 2016, mis à part un qui n'est pas daté).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, dès lors que vous déclarez que vous viviez à Gaza avec vos parents et qu'un an après que votre père a commencé à travailler comme fonctionnaire en tant que gardien d'une école, il a cessé de bénéficier pour cette raison des aides de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 5 et 10).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi .

En l'occurrence, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités en place au sein de la bande de Gaza, du fait de votre participation à une manifestation qui se serait tenue le 12 décembre 2017 à Jabalia (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 17 à 19). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos différentes déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Fondamentalement, le CGRA estime que votre participation à la manifestation dont vous faites état n'est pas établie, et ce sur base de plusieurs éléments. Au préalable, quant à la manière dont vous seriez décidé à participer à la manifestation en question, constatons que vous tenez des propos peu convaincants, indiquant sommairement que vous avez un jour lu cet appel à manifester sur le groupe Facebook susmentionné, que vous avez trouvé que la cause était légitime et que vous vous êtes rendu sur place. Vous déclarez que vous n'aviez jamais eu aucune activité militante de quelque ordre que ce soit et ne faites nullement état d'une participation de votre part à une quelconque autre manifestation par le passé. C'est seul, et de votre propre initiative, que vous vous seriez rendu à la manifestation précitée, à l'endroit où d'ailleurs une manifestation aurait eu lieu quelques mois auparavant et aurait été dispersée (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 21 à 23 ; 28). D'emblée, constatons donc que vos déclarations à propos des circonstances dans lesquelles vous avez pris part à cette manifestation sont assez peu étayées et in fine peu plausibles. Un constat similaire doit être fait tant en ce qui concerne les personnes à la base de cette manifestation que ses revendications. Ainsi déclarez-vous sur le premier point que l'appel a été lancé sur une page Facebook du nom de « les informations sur les événements à Gaza ». Cette page aurait été créée en 2014, serait gérée par un homme de votre quartier dénommé [K. B.] et le message posté par le dénommé [M. A. H.] était le premier cas d'appel à manifester posté sur ce groupe. Vous déclarez ne connaître, hormis les deux personnes précitées, aucune des personnes ayant participé à la manifestation en question ou liée de quelque façon que ce soit à sa genèse, au seul motif, insuffisant, qu'il s'agit d'une initiative d'essence individuelle et que les autres habitants avaient peur. Ainsi déclarez-vous uniquement que les participants venaient pour la plupart de Sheikh Radwan ou de Jabalia, conclusion à laquelle vous déclarez être arrivé en consultant la liste des personnes reprises sur la page Facebook en question (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 21 et 23). Quant aux revendications de cette manifestation, vous déclarez simplement qu'elle demandait l'accès à l'eau, à l'électricité et au travail sans citer nommément quiconque (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 22). Ensuite, à propos du déroulement de cette manifestation, vous déclarez qu'un agent en civil se serait présenté et aurait demandé à l'ensemble des personnes présentes, qui étaient en l'occurrence entre quinze et vingt, de lui remettre leurs documents d'identité. Certains auraient accepté et d'autres non. En ce qui vous concerne, vous auriez accepté au motif que vous aviez peur d'être agressé en cas de refus mais aussi parce que vous estimiez ne rien avoir fait de grave (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 24 et 25), propos qui surprennent, eu égard au contexte que vous décrivez à Gaza. Vous déclarez encore, par ailleurs, ne pas avoir vu si [M. A. H.] et surtout [K. B.], que vous connaissiez bien, ont donné ou non en ce qui les concerne leurs documents d'identité (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 8), ce qui n'est pas plausible eu égard au petit nombre de personnes qui composaient le groupe de manifestants dans lequel vous vous trouviez à ce moment-là. Quant à la charge de ce groupe de manifestants par les forces de police, vous tenez encore des propos assez généraux sur la manière dont vous avez en ce qui vous concerne pris la fuite, vous contentant de déclarer en substance que vous avez emprunté de petites ruelles avoisinantes et avez pris un taxi près du marché de Jabalia. Surtout, vous vous contredisez quant au fait de savoir si des manifestants ont été interpellés dans ce cadre, puisque si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA, de manière manifestement affirmative, que deux personnes ont été arrêtées à ce moment-là, vous déclarez a contrario lors de votre second entretien personnel ne pas savoir si quelqu'un a été arrêté lors de l'intervention des forces de police mais estimez que c'est probable, même si vous n'avez rien constaté de visu dans ce sens (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 24 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 6). Vos propos quant à ce qu'il est advenu des différents protagonistes de cette manifestation n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En l'occurrence, vous déclarez avoir appris via [K. B.], que vous auriez croisé dans un magasin après les faits, que [M. A. H.] aurait été arrêté pour avoir posté sur Facebook le message appelant à la manifestation. Quant à [K. B.], il n'aurait eu aucun problème particulier suite à la manifestation en question, ce que vous expliquez par le fait qu'il aurait réussi à prendre la fuite lors de l'intervention des forces de police sur les lieux de la manifestation. Du reste, des publications continueraient de paraître normalement sur la page Facebook incriminée (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 26 à 28). Confronté à vos propres déclarations selon lesquelles [K. B.] serait pourtant clairement identifié sur Facebook comme étant le responsable de cette page, vous tenez des propos confus et incohérents selon lesquels les agents du pouvoir en place à Gaza connaissaient la personne qui avait lancé l'appel à manifester mais pas la page Facebook en elle-même (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 27). Il doit encore être relevé qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez pas spécialement cherché à savoir ce qu'il était advenu des autres participants à cette manifestation, déclarant simplement avoir encore consulté par la suite la page Facebook en question pour voir ce qu'il en était (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p.

26 et 27). Sur base de l'ensemble de ces éléments, le CGRA considère que vos déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité de votre participation à la manifestation alléguée.

De plus, force est de constater que vous ne présentez aucun commencement de preuve, ni au sujet de la tenue de la manifestation en question, ni, surtout, au sujet de votre participation à la manifestation alléguée. En l'occurrence, vous présentez donc uniquement un extrait de la page Facebook du groupe « les informations sur les événements à Gaza » où figure le titre de celle-ci (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), mais ce seul élément n'établit ni l'existence de cette manifestation, ni a fortiori votre participation à celle-ci. Vous déclarez ne pas pouvoir présenter de preuve en ce sens aux seuls motifs que l'appel à manifester aurait été supprimé de la page Facebook en question et qu'en ce qui concerne d'éventuelles preuves de votre participation à la manifestation alléguée, celle-ci aurait donc été brève et rapidement dispersée (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 26 et 28). Or, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il apparaît que le fait que vous ayez participé à une manifestation à Gaza, en l'occurrence le 12 décembre 2017, n'est pas établi. Ce qui précède est fondamental, dès lors que comme déjà mentionné supra, vous liez l'ensemble de vos problèmes à ce qui précède, la crédibilité de ceux-ci se trouvant dès lors de manière décisive mise en cause.

En outre, l'examen de vos déclarations au sujet des suites de la manifestation alléguée ne peut que confirmer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à deux reprises, successivement au sein du poste de police d'Al-Ansar et de Jabalia. À ce sujet, vous déclarez donc que deux heures après la manifestation, une lettre aurait été déposée à votre domicile et remise plus spécifiquement à votre cousin en votre absence, vous convoquant donc au poste d'Al-Ansar le lendemain. Vous n'apportez aucun éclaircissement quant au fait de savoir pourquoi, dans ces circonstances, vous n'avez pas été interpellé directement à votre domicile (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, pp.25-26). Quant au déroulement de ces deux détentions, vous vous contentez de déclarer en substance que c'est après avoir passé respectivement deux et trois jours en cellule que vous avez subi un seul interrogatoire, de moins d'une heure à chaque fois, et que des questions similaires vous ont été posées. Au sujet des questions qui vous ont été posées, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agissait en l'occurrence de savoir qui avait organisé la manifestation en question et que vous avez nié que le Fatah y soit lié. Vos propos quant à votre vécu au cours de vos détentions sont également très généraux, puisque vous vous contentez de déclarer que vous pensiez à beaucoup de choses et que vous ne faisiez rien de particulier (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 28 et 31 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 14 à 18). Il doit encore être constaté, en outre, que vos déclarations quant aux sévices que vous auriez subis au cours de ces deux détentions sont contradictoires, puisque si vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que vous aviez notamment été frappé avec un objet de type flexible, vous ne déclarez rien de tel lors de votre second entretien personnel et faites uniquement état, en termes de violences physiques, de gifles, ce qui est très différent (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 30 et 31 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 14 et 17). Confronté sur ce point, vous revenez à votre première version des faits et n'apportez aucune explication à la contradiction constatée (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 19). Dans ces conditions, les déclarations qui précèdent quant à ces deux détentions ne sont nullement à même d'attester de la réalité de celles-ci et le document que vous présentez à ce sujet, en l'occurrence ce qui serait une convocation vous concernant ne suffit nullement, de par notamment son contenu peu détaillé et la piètre qualité du logo et du cachet qui y figurent, à inverser le constat qui précède (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1).

Il en est de même en ce qui concerne l'enlèvement dont vous déclarez avoir été victime cinq jours après votre seconde détention, soit au début de l'année 2018. Outre le fait qu'à nouveau, vos allégations à ce sujet sont de portée très générale et ne reflètent aucun sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 31 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 9 et 11), celles-ci sont aussi contradictoires, dès lors que si vous déclarez explicitement lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vos agresseurs étaient en l'occurrence cagoulés et le sont

manifestement restés, vous ne déclarez rien de tel lors de votre second entretien personnel au CGRA et les décrivez d'ailleurs physiquement, certes sommairement, expliquant notamment que deux portaient une grande barbe et des chapeaux noirs et un autre une petite barbe (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 18 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 11). Au demeurant, votre enlèvement allégué n'est étayé par aucun commencement de preuve et à cet égard, le CGRA constate notamment que vous ne présentez aucun élément probant au sujet des soins que vous auriez reçus dans un hôpital suite à cet enlèvement, en particulier en ce qui concerne le fait que votre bras aurait été cassé, ce qui vous aurait contraint à porter un plâtre vingt-cinq jours durant, déclarant évasivement que vous avez perdu les documents que vous possédiez à ce sujet en Turquie au cours de votre voyage vers la Belgique, ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 15 à 17 ; à notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 13). Vous tenez d'ailleurs au sujet des soins que vous auriez reçus suite à votre détention des propos particulièrement évasifs, vous contentant de déclarer en substance que votre bras a été plâtré (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 13 et 14). Dans ces conditions, l'enlèvement allégué n'est pas non plus établi.

A fortiori, au vu des considérations qui précèdent, le fait que votre employeur vous aurait renvoyé après que des membres du Hamas soient venus l'interroger à votre sujet sur votre lieu de travail, sujet à propos duquel vous n'apportez d'ailleurs aucune précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 4 et 5), n'est pas non plus établi. D'ailleurs, vous vous êtes contredit sur la date à laquelle vous avez cessé vos activités professionnelles dans la pâtisserie, puisque vous déclarez avoir interrompu celles-ci, comme mentionné supra, au mois de décembre 2017 ou en janvier 2018, selon vos déclarations successives (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 30 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 4), alors que vous aviez déclaré auparavant lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que vous aviez cessé ce travail un mois avant votre départ du pays intervenu pour rappel le 28 mai 2019, ce qui est contradictoire (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 7 et 12).

Au surplus, relevons encore que si vous déclarez avoir été bloqué une journée au poste-frontière de Rafah avant de quitter la bande de Gaza et avoir subi un interrogatoire de la part d'une personne présente au point de contrôle, il est à noter qu'il n'a été fait à ce moment aucune référence à vos ennuis, notamment avec les services de police et de renseignements, et vous avez uniquement été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous quittiez la région. Les autres voyageurs présents avec vous à ce moment-là ont d'ailleurs été logés à la même enseigne (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 12, 13 et 31 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 18 et 19). Aussi, force est de constater que vous avez quitté Gaza avec une relative facilité, eu égard à la crainte alléguée et la nature même de vos opposants et à leur promesse de ne pas vous laisser de répit (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 18). Ces éléments ne peuvent que confirmer l'absence de crédibilité de votre récit.

Les différents éléments mentionnés supra amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Dans la mesure où les faits mentionnés supra sont les seuls que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (nota. questionnaire CGRA du 07/02/2019, p. 2 ; notes d'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 19), l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1) que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes,

principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu toute votre vie dans un immeuble situé à Sheikh Radwan et appartenant à votre famille. Si votre maison avait subi d'importants dégâts lors de la guerre de 2008-2009, élément corroboré par le copie de l'attestation du ministère des Travaux publics et de l'Habitat que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), ce qui a nécessité, pour raison de sécurité, de la détruire totalement, elle a ensuite été reconstruite, via des aides publiques notamment (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 19 et 20 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/09/2019, p. 4). Vos parents résident toujours à cet endroit avec tous vos frères et soeurs, sauf une qui est mariée et vit en Suisse. Votre père travaille comme fonctionnaire en tant que gardien une école et perçoit toujours effectivement son salaire. Parmi vos frères, l'un travaille actuellement dans un ministère, un autre est secrétaire dans une société et un autre est comptable. Manifestement, les membres de votre famille susmentionnés parviennent de la sorte à subvenir actuellement à leurs besoins. Quant à vous, parallèlement à vos études en médias et relations publiques, vous travaillez à Gaza dans une pâtisserie, tel que déjà évoqué supra, et confectionniez à votre domicile des abat-jour que vous revendez, activité que vous déclarez avoir exercé jusqu'à votre départ de Gaza et que vos frères exercent toujours actuellement. Ainsi déclarez-vous que lorsque vous viviez à Gaza, vous perceviez à titre personnel environ 1000 shekels par mois, somme que vous répartissiez entre l'argent que vous donniez à famille, les frais liés à vos études universitaires et votre argent de poche (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2019, p. 6 à 10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui

affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les

autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les documents en question, en l'occurrence la copie de votre passeport, de votre carte d'identité, la copie de votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre carte d'électeur, les copies des actes de naissance et documents d'identité des membres de votre famille, ainsi que tous vos diplômes, le relevé de notes et votre carte d'étudiant (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4

à 8 ; 10 à 13), attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés, de même que de votre parcours de formation, la carte de membre du club de supporters palestinien du club de football du Real Madrid (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), n'attestant quant à elle que de ce qui précède. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation d'une entreprise, une attestation d'un hôpital, une convocation et deux photographies.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 2 octobre 2020 une note complémentaire reprenant un document du 3 septembre 2020 du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « « COI FOCUS – Territoire palestinien – Gaza – Retour dans la bande de Gaza » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 9 octobre 2020 une note complémentaire reprenant un document du 5 octobre 2020 du Cedoca intitulé « « COI FOCUS – Territoire palestinien – Gaza – Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime tout d'abord que le requérant ne démontre pas avoir recouru de manière effective et récente à l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'appréciation de sa demande de protection internationale doit se faire au regard des articles 48/3 et de 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse considère également qu'il n'existe pas pour le requérant de risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans la bande de Gaza, et ce au regard de sa situation personnelle dans la bande de Gaza. Le Commissaire général estime en outre qu'un retour dans la bande de Gaza est actuellement possible et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer, en l'état, au motif de la décision entreprise estimant que la demande de protection internationale du requérant ne relève pas de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

La partie défenderesse considère, à cet égard :

« [...] vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, dès lors que vous déclarez que vous viviez à Gaza avec vos parents et qu'un an après que votre père a commencé à travailler comme fonctionnaire en tant que gardien d'une école, il a cessé de bénéficier pour cette raison des aides de l'UNRWA [...] ».

5.3. Le Conseil rappelle qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice), l'évaluation d'une exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève implique notamment de déterminer si le requérant bénéficie actuellement de l'assistance d'un organisme tel que l'UNRWA.

a) La Cour a ainsi très clairement jugé que « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95 » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, § 90). En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la même Convention.

b) La Cour, dans son arrêt *Bolbol*, a également établi qu'il « résulte du libellé clair de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié qui y est énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office » (CJUE, arrêt du 17 juin 2010 (Grande Chambre), C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §51). Elle a ensuite jugé que « l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci » (CJUE, C-31/09, *Bolbol*, *op. cit.*, § 52).

c) Ensuite, dans son arrêt *El Kott*, la Cour a rappelé que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (CJUE, arrêt du 9 décembre 2012 (Grande Chambre), C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et alia c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. La Cour a ainsi jugé qu'« il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) » (CJUE, C-364/11, *El Kott*, § 52).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne dépose pas au dossier administratif ou de procédure une carte d'enregistrement de l'UNRWA. Il déclare cependant avoir bénéficié de l'aide de cette agence jusqu'en 2008, soit une année après l'engagement de son père en tant que fonctionnaire dans une école de la bande de Gaza. Par contre, la requête introductive d'instance considère que « le requérant dépose les documents établissant qu'il ressortait de la protection de l'UNRWA, dont il ne peut plus actuellement se prévaloir [...]. En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme [...] Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la bande de Gaza, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA (il fournit par ailleurs la carte de l'UNRWA) » (voir la requête introductive d'instance).

5.5. Au vu des éléments jurisprudentiels développés *supra* et de ce qui vient d'être observé s'agissant des circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin de pouvoir statuer en connaissance de cause. En effet, il convient d'éclaircir la situation du requérant vis-à-vis de l'UNRWA avant qu'il quitte la bande de Gaza. En effet, il n'est pas contesté que le requérant s'est vu délivrer, à un moment, une carte d'enregistrement à l'UNRWA. Or, selon la jurisprudence susmentionnée, l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une « preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci » (CJUE, C-31/09, Bolbol, *op. cit.*, §52). En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de déterminer si, peu de temps avant son départ de la bande de Gaza, soit en mai 2018, le requérant a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA, étant entendu que son enregistrement auprès de l'UNRWA à cette période peut être, selon la jurisprudence susmentionnée, déterminant.

5.6. Aussi, le Conseil observe que le dossier administratif et le dossier de procédure contiennent de nombreux documents ; il convient d'analyser minutieusement l'ensemble de ceux-ci, tant dans le cadre de l'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève que, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le cas échéant, il convient également de disposer d'informations actualisées sur la situation générale et sécuritaire dans la bande de Gaza.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer de manière satisfaisante l'applicabilité ou non de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève en l'espèce, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations et analyse de l'applicabilité de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève en tenant compte des enseignements du présent arrêt ;
- Le cas échéant, recueil d'informations actualisées sur la situation générale et sécuritaire dans la bande de Gaza ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 24 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS